

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Mati 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1984 5 janv. Décision n° 21/TLS portant institution
d'un nouveau plan comptable pour la
caisse de prévoyance sociale. 205

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 21/TLS du 5 janvier 1984 portant ins-
titution d'un nouveau plan comptable pour la
caisse de prévoyance sociale.Le conseil de gouvernement de la Polynésie fran-
çaise,Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à
l'organisation de la Polynésie française, et notamment
ses articles 20 et 21 ;Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 insti-
tuant un code du travail dans les territoires d'Outre-
mer ;Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 por-
tant organisation et fonctionnement de la caisse de
compensation des prestations familiales ;Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant
les règles relatives aux opérations financières et comp-tables de la caisse de compensation des prestations
familiales, et notamment son article 19 ;Vu la délibération n° 103-83, en date du 1er
septembre 1983, du conseil d'administration de la
caisse de prévoyance sociale ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1984,

D É C I D E :

Article 1er. — La comptabilité de la caisse de pré-
voyance sociale sera tenue selon les règles et réparti-
tions prévues dans le «Plan comptable» annexé à la
présente décision.Art. 2. — Le plan comptable de la caisse de pré-
voyance sociale entre en vigueur le 1er janvier 1984.Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie
française et le chef du service de l'inspection du tra-
vail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution de la présente décision
qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie
française.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 janvier 1984.Le haut-commissaire,
par délégation :Le secrétaire général,
B. LABARTHE.